

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION

CHAMBRE D'APPEL DE MAMOUDZOU

Chambre Civile

ARRET DU 04 JUILLET 2014

(n° 14/ , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/00188

APPELANTE

Madame Martina M.

Représentée par Me Randa HASSAN, avocat au barreau de Mamoudzou

INTIME

Monsieur Jacques T.

Centre pénitentiaire de Saint-Denis

Entendu par visio conférence

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

Représenté par Me Mohamed SAIDAL, bâtonnier de l'ordre des avocats de Mayotte

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Mai 2014, en audience solennelle fixée par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis du 08 avril 2014 , conformément aux dispositions de l'article R 312-9 du Code de l'Organisation Judiciaire, devant la Cour composée de :

Dominique FERRIERE, Premier président

François DIOR, Président de la chambre d'appel

Christian FABRE, conseiller à la Cour d'appel

Cécile THIBAUT, conseillère à la Chambre d'appel

Marie-Laure PIAZZA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Faouzati MADI SOUF

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

- signé par François DIOR, président de chambre, par suite d'un empêchement du Président et par Faouzati MADI SOUF, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par contrat de collaboration libérale signé le 13 avril 2013, Mme Martina M., de nationalité italienne, a été engagée en qualité d'avocat par Me Jacques T., avocat au barreau de Mayotte, moyennant une rétrocession d'honoraires mensuelle de 2.200 euro ; il n'était pas prévu de période d'essai mais seulement un délai de préavis de trois mois en cas de rupture du contrat ;

Parallèlement, l'intéressée a sollicité son inscription au barreau de Mayotte ;

Le 7 mai 2013, Me T. a rompu le contrat ;

Le 13 mai 2013, Mme M. a saisi M. Le Bâtonnier d'une demande d'indemnité de préavis et de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 148 du décret du 27 novembre 1991, puis, à défaut de réponse dans le délai d'un mois, elle a saisi aux mêmes fins le délégué du Premier Président lequel, par ordonnance contradictoire du 10 juillet 2013, a condamné Me T. à lui payer une provision de 6.600 euro correspondant à la rétrocession d'honoraires pendant les trois mois de préavis ;

Mme M. a ensuite saisi à nouveau M. Le bâtonnier d'une demande indemnitaire complémentaire le 12 juillet 2013, puis à défaut de réponse dans le délai de quatre mois prévu à l'article 149, la chambre d'appel le 12 novembre 2013 ;

L'affaire, appelée en audience solennelle le 19 février 2014, a été renvoyée successivement au 2 avril puis au 2 mai 2014 à la demande des parties ;

Dans ses dernières écritures, soutenues oralement à l'audience, Mme M. faisant valoir qu'elle remplissait toutes les conditions de diplôme et d'expérience pour exercer la profession d'avocat en France, que Me T. l'a empêchée d'effectuer son préavis en la chassant brutalement du cabinet, qu'elle n'a commis aucune faute grave pouvant justifier une rupture anticipée du préavis à ses torts,

demande à la cour de confirmer l'ordonnance du 10 juillet 2013, débouter Me T. de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions, le condamner au paiement des honoraires prévus au contrat soit une somme de 6.600 euro pour les trois mois du préavis, le condamner en outre au paiement des sommes de 6.000 euro à titre de dommages-intérêts pour avoir fait obstacle au droit de domiciliation en l'empêchant d'exercer la profession d'avocat et de développer une clientèle personnelle, 4.000 euro à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive et humiliante du préavis, 3.000 euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, 1.000 euro de dommages-intérêts pour atteinte à l'image du fait du maintien de sa page personnelle sur le site Internet du cabinet T. ce qui a provoqué une confusion vis-à-vis de la clientèle assortie d'un usage frauduleux de ses compétences professionnelles, 2.682,35 euro en remboursement des billets d'avion aller et retour de Mayotte en métropole, dire que les sommes porteront intérêts au taux légal, condamner Me T. au paiement de la somme de 3.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens;

Par conclusions transmises au greffe le 26 avril 2014, développées oralement à l'audience, Me T. soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes pour défaut de qualité à agir de Mme M., au motif qu'aux dates où elle a saisi le bâtonnier de Mayotte ainsi que le président de la chambre d'appel, Mme M. ne pouvait se prévaloir du titre d'avocat inscrit au barreau de Mayotte et demande que Mme M. soit condamnée à une amende civile ; à titre subsidiaire il prétend avoir été trompé sur les qualités intrinsèques de Mme M. et soulève l'absence de cause du contrat de collaboration et par conséquent son annulation, sollicitant également la rétractation de l'ordonnance de référé du 10 juillet 2013 ; plus subsidiairement il invoque la faute grave commise par Mme M. pendant son préavis et conclut au débouté de ses demandes ; à titre reconventionnel, il sollicite la condamnation de Mme M. à lui payer les sommes de 5.202,17 euro et 231 euro au titre des saisies pratiquées indûment à son détriment, 10.000 euro à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et 3.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile ; encore plus subsidiairement, il demande à la cour de sanctionner le comportement sournois, déloyal et malveillant de son ancien collaborateur M. Hakim C. qui ne l'a pas défendu dans l'instance l'opposant à Mme M. devant le délégué du premier président, de le condamner en conséquence à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit de cette dernière ;

Par conclusions déposées le 28 avril 2014, soutenues oralement à l'audience, M. Hakim C. faisant valoir qu'il n'a commis aucune faute déontologique dans la défense des intérêts de Me T., conclut au débouté de l'appel en garantie dirigé contre lui et sollicite reconventionnellement la condamnation de Me T. à lui payer la somme de 1.500 euro à titre d'honoraires outre celle de 3.000 euro par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

M. Le bâtonnier a été entendu en ses observations tendant notamment à voir déclarer recevable l'action de Mme M. au regard des dispositions du décret du 27 novembre 1991 et s'en rapportant pour le surplus ;

SUR CE, LA COUR

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 142 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, « Pour tout litige né à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail, le bâtonnier du barreau auprès duquel l'avocat collaborateur ou salarié est inscrit, est saisi par l'une ou l'autre des parties' »

Attendu en conséquence que la saisine du bâtonnier suppose l'inscription préalable de l'avocat collaborateur au barreau concerné ;

Or, attendu qu'en l'espèce, s'il est constant que Mme M. a demandé son inscription au barreau de Mayotte en qualité de collaboratrice de Me T. et que pour étayer sa demande, elle a dû produire le contrat de collaboration conclu avec cet avocat, il est également constant que par suite de la rupture des relations entre les parties, la demande d'inscription au barreau de Mme M. n'a pas été suivie d'effet ;

Qu'il s'en suit que la procédure dérogatoire du droit commun prévue par le décret du 27 novembre 1991 n'avait pas vocation à s'appliquer en l'espèce et que la saisine du Bâtonnier puis de la cour d'appel n'était pas recevable ; que la fin de non recevoir opposée par Me T. est donc fondée et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes reconventionnelles formées par Me T. à titre subsidiaire et qui, en toute hypothèse, seraient irrecevables dès lors que la demande principale a été jugée irrecevable ;

Que pour le même motif, la demande reconventionnelle de M. C. sera jugée irrecevable ;

Attendu que l'article 32-1 du code de procédure civile ne peut être mis en oeuvre que de l'initiative de la juridiction saisie et que Me T. n'a aucun intérêt moral au prononcé d'une amende civile à l'encontre de Mme M. ; qu'en tout état de cause la procédure suivie par celle-ci n'est pas abusive et ne saurait justifier le prononcé d'une amende civile ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque partie les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés ;

Attendu que Mme M. qui succombe ne ses prétentions, supportera les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Déclare Mme Martina M. irrecevable en ses demandes,

Déclare irrecevable les demandes reconventionnelles de Me T. et de M. C.,

Rejette toutes demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne Mme M. aux entiers dépens.

Le Greffier Le Président